



Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

ANNEXE N°9

INFRACTIONS ET SANCTIONS AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Référence juridique	Infraction	Contravention et peine
Code Pénal R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros
Code Pénal R.632-1 Code de l'Environnement R541-76	Le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.	Puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe (150 €)
Code pénal R.623-2	Les nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui.	Amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article.
Code de l'Environnement L 541-3	Abandon, dépôt ou traitement de déchets contraire aux prescriptions du Code de l'Environnement et des règlements pris pour leur application	Possibilité pour le titulaire du pouvoir de police, après mise en demeure, d'assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable
Code pénal R.633-6 et R.635-8 Code de l'Environnement R541-77	Dépôt sauvage Fait de déposer, d'abandonner ou de jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte.	Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
Code Pénal R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.
Code Pénal L 322-1 R 635-1	Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui	Pour les dommages graves : deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en résulte qu'un dommage léger (contravention de 5 ^{ème} classe dans ce cas).
	Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins , sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain	3 750 euros d'amende et peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.
Code Pénal L 222-17	La menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes	Passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende lorsqu'elle est, soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende s'il s'agit d'une menace de mort.

Code Pénal 311-1 et suivants et 321-1 et suivants	Le vol et le recel de déchets	Punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € (5 ans et 75 000 € d'amende dans certaines circonstances) d'amende pour le vol, cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour le recel de déchets.
Code Pénal 132-73	L'effraction consiste dans le forçement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer ni le dégrader	Constitue une circonstance de nature à entraîner l'aggravation de la peine prévue pour le vol
Règlement Sanitaire Départemental Article 82	Interdiction du chiffonnage, chinage et récupération de déchets : c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers et ce, à toutes les phases de la collecte notamment dans les conteneurs à déchets	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP).
Règlement Sanitaire Départemental Article 84 Article L 1311-2 du Code de la santé publique (anciennement dans son article L.1).	Interdiction du brûlage des déchets à l'air libre Cette interdiction vaut pour le brûlage des déchets sur la voie publique mais aussi sur le domaine privé. Le Règlement sanitaire départemental ne s'applique qu'aux déchets ménagers et assimilés, il ne concerne donc pas les déchets des professionnels non collectés par le service public.	Amende prévue pour les contraventions de la 3e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le préfet (et non le maire) sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental d'hygiène. Ces dérogations ne peuvent être accordées que dans le cas où il n'est pas possible d'utiliser d'autres moyens autorisés pour éliminer les déchets produits par le pétitionnaire.
R116-2-3° du code de la voirie routière	Dépôt non autorisé sur la voie publique	Amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (article 131-13 du code pénal).
L541-3, L541-2 et L 541-46 du Code de l'Environnement	Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m3...)	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
L541-8 et L 541-46 du Code de l'Environnement	Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende

L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 et L541-46 du Code de l'Environnement	Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre Exemple : brûlage de déchets par une entreprise	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
--	---	--